

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET
INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE PRÉCISER CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ESPACES
NATURELS À L'INTÉRIEUR DES ZONES HF, HR ET CF ET DE MODIFIER
LES LIMITES DES ZONES HF-1, HR-4 ET CF-1-1**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de La Conception peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19-1) ;
- ATTENDU QUE** ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 avril 2024 ;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 avril 2024 ;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation qui avait été originalement prévue le 24 avril 2024, mais qui, suite à une assemblée extraordinaire du conseil tenue le 29 mai, a été reportée et tenue le 8 mai 2024 ;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance du 13 mai 2024 ;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 30 mai 2024 et l'absence de demande valide reçue avant le 7 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 13-2024, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10.17 « Projet intégré récréotouristique » du Règlement de zonage n°14-2006 est modifié par :

1° L'abrogation et le remplacement du paragraphe a) du premier alinéa par :

« a) Un plan d'aménagement détaillé, illustrant les dimensions et la localisation des bâtiments, les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces libres, les espaces naturels et les distances minimales requises pour le projet doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement ; »;

2° Le retrait, au paragraphe b) du premier alinéa, des mots « de terrains de golf, » ;

3° Le retrait, au paragraphe g) du premier alinéa, de la deuxième phrase : « Un maximum de cinq (5) allées véhiculaires principales et autorisé par projet » ;

4° Le remplacement, au sous-paragraphe 2) du paragraphe g) du premier alinéa, des mots « 4 mètres » par « 2 mètres » ;

5° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, un projet intégré récréotouristique situé dans la zone HR-4 peut s'agrandir à même une partie des zones CF-1-1 et HF-2-1 afin d'atteindre les exigences minimales en termes d'espaces naturels à conserver et à la condition qu'aucune construction ne soit érigée dans la partie du projet intégré situé dans les zones CF-1-1 et HF-2-1 ».

ARTICLE 2

L'article 12.11.2.2 « Conservation d'espace naturel » de ce règlement est modifié par :

1° Le retrait, à la fin du premier alinéa, des mots « pour sa partie comprise dans la zone d'habitat faunique » ;

2° Le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « des peuplements d'intérêt faunique » par « d'espace naturel » ;

3° L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Pour le calcul du pourcentage d'espace naturel, la superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier peut être retirée de la superficie à considérer pour l'application du pourcentage. »

ARTICLE 3

L'article 12.12.6 « Conservation d'espace naturel » de ce règlement est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase à la fin du premier alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré toute disposition contraire, dans le cas où une portion d'un terrain d'un projet intégré récréotouristique se retrouve à l'intérieur d'une zone CF, seule cette portion est visée par la norme de conservation du présent article. »

ARTICLE 4

L'annexe B « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée afin d'agrandir une partie de la HF-1 à même la zone HR-4 et de corriger une partie du périmètre de la zone HR-4 à même la zone CF-1-1, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux
Maire

Avis de motion : 8 avril 2024
Dépôt du premier projet de règlement : 8 avril 2024
Adoption du premier projet de règlement : 8 avril 2024
Transmission à la MRC : 9 avril 2024
Assemblée extraordinaire du conseil pour changer la date de l'assemblée publique de consultation : 29 avril 2024
Avis public pour la consultation publique : 30 avril 2024 (en remplacement du premier avis publié le 9 avril 2024)
Consultation publique : 8 mai 2024 (en remplacement de la consultation publique prévue initialement le 24 avril 2024)
Adoption du second projet de règlement : 13 mai 2024
Transmission à la MRC: 14 mai 2024
Avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation aux personnes habiles à voter : 30 mai 2024
Réception des demandes au plus tard le 8^e jour : 7 juin 2024
Adoption du règlement si aucune demande valide reçue : 10 juin 2024
Résolution du conseil de la MRC : 2024.06.9410
Délivrance du certificat de conformité par la MRC 21 juin 2024
Publication de l'avis d'entrée en vigueur du certificat de conformité : 2 juillet 2024
Transmission du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC: 2 juillet 2024

ANNEXE 1 – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

